



# Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

**Type de procédure : Appel d'offres ouvert**

**POUVOIR ADJUDICATEUR :**

**Hôpitaux Universitaires de Strasbourg  
Etablissement support du GHT n° 10 Basse Alsace Sud Moselle**

Objet de la consultation :

**Fourniture de pains frais et de viennoiseries fraîches**

**Consultation établie en application du Code de la Commande Publique de 2019**

**Date limite de réception des offres :**

**11/10/2021 à 17 heures, délai de rigueur**

*(Le fuseau horaire de référence est celui en vigueur à Paris)*

Les documents correspondant à cette consultation (DCE) sont téléchargeables à l'adresse Internet suivante <https://www.marches-publics.gouv.fr>

**ATTENTION : REPONSE DEMATERIALISEE OBLIGATOIRE SUR LA PLATEFORME PLACE**

## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>2</b>
<b>SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>4</b>
1. OBJET DU MARCHE .....	4
2. DUREE DU MARCHE ET LIEUX D'EXECUTION.....	4
3. ALLOTISSEMENT .....	5
4. QUANTITE.....	8
5. FORME DU MARCHE PUBLIC A METTRE EN PLACE .....	8
6. PIECES CONTRACTUELLES .....	8
6.1. Pièces particulières .....	9
6.2. Pièces générales.....	9
7. MODIFICATION DU MARCHE PUBLIC EN COURS D'EXECUTION.....	9
<b>SECTION 2 : CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE</b> .....	<b>9</b>
8. MODALITES D'EXECUTION.....	9
9. CONDITIONS DE LIVRAISON.....	10
10. VERIFICATIONS.....	11
10.1. Vérifications quantitatives.....	11
10.2. Vérifications qualitatives.....	11
11. ADMISSION.....	12
12. FICHE DE NON CONFORMITE .....	12
<b>SECTION III : MODALITES DE REGLEMENT</b> .....	<b>12</b>
13. AVANCES .....	13
14. CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCE.....	13
15. PRIX DU MARCHE.....	13
15.1. Contenu du prix .....	13
15.2. Régime des droits et taxes .....	14
15.3. Prix de règlement.....	14
15.4. Unité monétaire .....	15
16. DELAIS DE PAIEMENT – INTERETS MORATOIRES ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE .....	15
17. ESCOMPTE.....	16
18. PENALITES.....	16

18.1.	Retard dans la livraison des fournitures .....	16
18.2.	Autres pénalités .....	17
19.	RESILIATION DU MARCHE ET EXECUTION PAR DEFAULT .....	17
19.1.	Résiliation.....	17
19.2.	Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire .....	18
19.3.	Rupture de stock.....	18
20.	RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES.....	18
20.1.	Responsabilités .....	18
20.2.	Assurances.....	18
21.	DIFFERENDS ET LITIGES.....	19
22.	DISPOSITIONS FINALES.....	19
23.	DEROGATIONS AU CCAG FCS .....	19

## SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

### 1. OBJET DU MARCHE

La présente consultation, passée en application des articles R 2124-1, R2124-2 alinéa 1, R2161-2 à R 2161-5 (AOO) du Code de la Commande Publique, porte sur la « **Fourniture de pains frais et viennoiseries fraîches** ».

Les descriptifs des fournitures faisant l'objet de cette consultation figurent dans les pièces techniques du dossier de consultation : le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et le bordereau des prix unitaires (B.P.U.).

Les **établissements concernés** par la présente procédure sont les suivants :

- Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg – Etablissement support
- Le Centre Hospitalier Sainte Catherine de Saverne
- Le Centre Hospitalier d'Haguenau
- L'Établissement public de Santé Alsace-Nord (EPSAN) de Brumath
- Le Centre Hospitalier Erstein Ville
- Le Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller
- Le Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter de Wissembourg
- L'hôpital local de Molsheim

### 2. DUREE DU MARCHE ET LIEUX D'EXECUTION

Le marché s'exécutera pour 24 mois reconductible tacitement 1 fois 24 mois à compter du 01/12/2021 ou au plus tard à sa date de notification.

La durée totale maximale ne pourra pas excéder 48 mois, période de reconduction éventuelle comprise.

La reconduction est tacite sauf dénonciation du pouvoir adjudicateur 1 mois avant la fin de la période initiale.

Le titulaire ne pourra pas refuser les reconductions.

En application de l'article L 2113-6 du Code de la Commande Publique, un marché est conclu entre le titulaire et l'ensemble des membres du groupement de commandes, représentés par l'établissement support ; l'exécution du marché est confiée à chaque établissement membre du groupement pour ce qui le concerne.

Date d'engagement des établissements sont les suivantes :

Etablissements	Date d'engagement
Hôpital local ERSTEIN	01/01/2022
Centre Hospitalier MOLSHEIM	01/12/2021
Centre Hospitalier départemental BISCHWILLER	01/01/2022
Centre Hospitalier HAGUENAU	01/12/2021
Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter WISSEMBOURG	01/01/2022
Centre Hospitalier Sainte Catherine de SAVERNE	01/01/2022
Hôpitaux Universitaires de STRASBOURG	01/12/2021
Etablissement Public de Santé Alsace du Nord EPSAN BRUMATH	09/01/2022

### 3. ALLOTISSEMENT

La consultation fait l'objet de 4 lots définis comme suit :

GROUPE I : HL ERSTEIN - CH MOLSHEIM			
GROUPE	LOT	S/LOT	DESIGNATION
I	1	1	Petit pain blanc 80 g sans sel
		2	Pain aux noix en 1 kg
		3	Pain de campagnard tranché emballé 400 g
		4	Pain au son tranché emballé 500 g
		5	Pain aux 5 céréales et fromage blanc tranché emballé 400 g
		6	Pain complet tranché en 400 g
		7	Pain au levain tranché emballé 400 g
		8	Pain paysan tranché emballé 400 g
		9	Bretzel en 30 g
		10	Panicette 70 g
		11	Agneau de pâques 100 g
		12	Mannele 60 g
		13	Navette Brioché 20 g
		14	Petit pain au chocolat 80 g
		15	Croissant amande 80 g
		16	Croissant beurre 80 g
		17	Croissant chocolat 80 g
		18	Croissant noisette 80 g
		19	Brioche fromage blanc 500 g
		20	Brioche nantaise 400 g
		21	Brioche noisette 500 g
		22	Briocheaux noisette emballée 500 g
		23	Cake au chocolat emballé 500 g
		24	Cake marbré emballé 500 g

25	Chinois crèmes pâtissiers emballé 600 g
26	Chinois pépite de chocolat 600 g
27	Couronne emballée 1 kg
28	Kougelhopf sucré 500 g
29	Kougelhopf salé au lard emballé 500 g
30	Ropfküche en 550 g
31	Streussel rond en 500 g
32	Tresse 1 kg
33	Tresse 500 g

**GROUPE II : CHD BISCHWILLER - CH HAGUENAU - CHIL WISSEMBOURG**

<b>GROUPE</b>	<b>LOT</b>	<b>S/LOT</b>	<b>DESIGNATION</b>
<b>II</b>	<b>2</b>	1	Baguette 250g
		2	Petit pain blanc 40g
		3	Petit pain blanc 80g
		4	Petit pain complet 40g
		5	Petit pain blanc sans sel 40g
		6	Petit pain blanc sans sel 80g
		7	Petit pain blanc 80 g à faible indice glycémie (indice 60 environ)
		8	Pain au son 400g
		9	Pain long 500g
		10	Pain sans sel 500g
		11	Pain long tranché 500g
		12	Pain complet 500g tranché
		13	Pain paysan 2,5kg
		14	Kougelhof au lard
		15	Brioche 80g
		16	Pain au thé 80g environ
		17	Croissant nature 80g
		18	Croissant fourré noisette 80g
		19	Escargot 80g
		20	Petit pain au chocolat 80g
		21	Petit pain à la cannelle 80g
		22	Agneau de pâques 100g
		23	Brioche 14 juillet 100g
		24	Mannele 100g
		25	Stollen de Noël 100g
		26	Brioche 500g
		27	Brioche chocolat 500g
		28	Brioche noisette 500g
		29	Chinois 500g
		30	Couronne briochée fourrée 1,5 kg

	31	Tresse glacée avec amandes 500g
	32	Tresse 1kg
	33	Kougelhopf nature 500g
	34	Streussel 500g

GROUPE III : CH SAVERNE - HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG (HUS) - EPSAN			
GROUPE	LOT	S/LOT	DESIGNATION
III	3	1	Baguette 250 g
		2	Petit pain 60 g (vrac)
		3	Petit pain 60 g (sachet kraft avec étiquettes UF)
		4	Petit pain sans sel 60 g (vrac)
		5	Petit pain sans sel 60 g (sachet kraft avec étiquettes UF)
		6	Pain individuel 60 g complet (sachet kraft avec étiquette UF)
		7	Pain au thé 60 g (vrac)
		8	Pain au thé 60 g (sachet kraft avec étiquette UF)
		9	Pain au son tranché 400 g
		10	Pain au son sans sel 400 g tranché
		11	Pain blanc 400 g
		12	Pain de campagne 400g
		13	Pain complet 500 g
		14	Pain de mie sans sel 400 g
	4	1	Chinois 650 g
		2	kugelhopf 500 g
		3	Tresse au beurre 500 g
		4	Streussel 500g
		5	Mannele 60 g
		6	Mannele sans sel 60 g
		7	Brioche 500g cannelle
		8	Brioche 500g noisette
		9	Brioche 500g chocolat
		10	Brioche 500g pépites chocolat
		11	Kougelhopf salé 500 g
		12	Croissant 80g environ
		13	Petit pain au chocolat 80 g environ
		14	Navette briochées 20g
		15	Stollen aux raisins 60g

Se reporter C.C.T.P. et au Bordereau de prix, pour les critères techniques.

Les candidats peuvent soumissionner pour tout ou partie des lots.

Les lots regroupent les quantités annuelles de tous les établissements nommés dans chaque groupe.

Il est important que les candidats notent que les lots seront attribués avec tous les établissements composant le lot :

**Groupe I :** Centre Hospitalier Erstein Ville - Hôpital local de Molsheim

**Groupe II :** Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller - Centre Hospitalier d'Haguenau - Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter de Wissembourg

**Groupe III :** Centre Hospitalier Sainte Catherine de Saverne - Hôpitaux Universitaires de Strasbourg - Etablissement public de Santé Alsace-Nord (EPSAN) de Brumath

Le ou les futurs titulaires s'engagent à respecter toutes les conditions logistiques des établissements telles que notées dans l'annexe 2.

**Les candidats ne pourront présenter d'offres variables**, les offres seront appréciées lot par lot.

Si plusieurs lots sont attribués à un même titulaire, un seul marché regroupant tous ces lots sera signé avec le titulaire.

#### 4. QUANTITE

Les quantités indiquées sur le BPU sont des quantités prévisionnelles annuelles, pouvant varier comme suit :

Quantités minimum = quantités annuelles / 2

Quantités maximum = quantités annuelles x 2

Les quantités annoncées sur le BPU sont celles de l'année 2021 et doivent tenir compte de la règle énoncée ci-dessus.

#### 5. FORME DU MARCHE PUBLIC A METTRE EN PLACE

Le marché sera conclu sous la forme d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commande** dont toutes les spécifications techniques sont définies dans les présents documents.

#### 6. PIECES CONTRACTUELLES

Le marché est constitué des documents contractuels suivants énumérés par ordre de priorité décroissant.

## **6.1. PIECES PARTICULIERES**

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et les annexes financières BPU dûment complétés ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes (C.C.A.P.), dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'établissement, fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes (C.C.T.P.), dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de l'établissement, fait seul foi ;
- L'annexe 1 : modèle de fichier de commande uniquement CHU de Strasbourg
- L'annexe 2 : Logistique par établissement
- L'annexe 3 : mémoire technique du candidat
- Fiches techniques des produits

**Les documents particuliers sont à accepter sans aucune réserve ou modification par le titulaire.**

## **6.2. PIECES GENERALES**

- Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services; ce document est réputé connu des candidats et n'est pas joint au dossier ;
- aux spécifications de normes françaises ou équivalentes concernant notamment la réglementation des produits alimentaires et de la répression des fraudes ainsi que la réglementation relative à l'hygiène alimentaire, au conditionnement, au marquage, étiquetage, emballage et conservation de denrées alimentaires ;
- normes et homologations nationales, européennes, internationales en vigueur, normes AFNOR homologuées ou toute autre norme équivalente ;
- Aux différents codes des usages professionnels.

Ces derniers documents d'ordre général ne sont pas joints au dossier de consultation, mais les parties contractantes déclarent expressément les connaître, s'y référer et les accepter.

## **7. MODIFICATION DU MARCHÉ PUBLIC EN COURS D'EXECUTION**

Le présent marché peut être modifié en cours d'exécution conformément aux dispositions des articles R 2194-1 à 2194-4 du Code de la Commande Publique.

## **SECTION 2 : CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHÉ**

## **8. MODALITES D'EXECUTION**

Le marché à conclure prendra la forme d'un **accord-cadre mono-attributaire et donnera lieu à l'émission de bons de commande**, en application des articles R 2162-2 alinéa 2, R 2161-13 et R 2161-14 du Code de la Commande Publique.

Le marché s'exécute par l'émission de bons de commande (sous forme d'un fichier Excel) sans minimum ni maximum, en application de l'article R 2161-4 du Code de la Commande Publique. Ce fichier sera envoyé (généralement par mail) du lundi au vendredi avant 12h ; le vendredi seront envoyés les fichiers de commandes pour les livraisons du samedi, dimanche et lundi.

En annexe 1 : Modèle de commande utilisé par le CHU de Strasbourg.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Le marché s'exécute à compter de sa date de notification, sauf mention contraire prévue dans le présent document, et jusqu'à l'admission de la dernière livraison, dans les conditions des articles R 2162-5 et 2162-6 du Code de la Commande Publique.

Il est précisé au titulaire qu'il ne peut pas y avoir de quantité minimale par commande : le titulaire s'engage à livrer la quantité demandée, quelle qu'elle soit.

## 9. CONDITIONS DE LIVRAISON

Les livraisons seront rigoureusement conformes aux produits proposés par l'opérateur économique dans le cadre de la consultation et retenu par le pouvoir adjudicateur (les normes et spécifications techniques applicables telles que visées dans le C.C.T.P. et le B.P.U).

Toute fourniture non conforme ou non satisfaisante devra être reprise par le titulaire du marché et son remplacement assuré dans les plus brefs délais.

Les livraisons sont effectuées selon les conditions particulières de chaque établissement qui se trouve dans **l'Annexe 2**. Toute livraison égarée du fait du non-respect de l'adresse de livraison reste à la charge du titulaire et ne peut être facturée à l'établissement.

Au cours des opérations de chargement et de déchargement, et tout au long du transport, toutes les précautions doivent être prises par le titulaire pour que les aliments ne soient pas souillés ou contaminés. Ils ne doivent pas entrer en contact avec le sol ou le plancher. Les caisses utilisées pour le transport devront être nettoyées et en bonnes états.

Le bon de livraison doit être apparent et préhensible de l'extérieur de la palette et/ou des colis.

Les bons de livraison comportent au minimum les indications suivantes :

- identité de l'établissement destinataire ;
- identité du titulaire ;
- date de livraison ;
- Date du jour de livraison ;
- désignation et référence de chaque produit;

- prix unitaire de chaque produit;
- quantité(s) livrée(s).

Les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage incombent au titulaire selon les dispositions du C.C.A.G. F.C.S.

Le titulaire assure que le transporteur retenu a souscrit aux assurances garantissant le transport des marchandises, tout au long du processus d'acheminement des marchandises.

En cas de rejet de fournitures non conformes à la commande ou aux stipulations du marché, les frais de retour sont à la charge du titulaire.

## **10. VERIFICATIONS**

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées, lors de la livraison, par un représentant de chaque établissement.

### **10.1. VERIFICATIONS QUANTITATIVES**

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, le représentant de chaque établissement pourra mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira.

Le fonctionnement des opérations de vérifications quantitatives spécifiques aux HUS est précisé dans l'article 6.4 du CCTP.

### **10.2. VERIFICATIONS QUALITATIVES**

Elles sont effectuées, dans les locaux de chaque établissement, par les agents désignés à cet effet, sous la responsabilité de la personne responsable du marché.

Elles consistent à vérifier la conformité des articles livrés avec les spécifications de la commande, y compris le grammage de chacune des pièces, ainsi que l'état des emballages et conditionnements.

Si la fourniture livrée ne correspond pas aux spécifications du marché ou de la commande, elle est refusée et doit être remplacée, par le titulaire, sur demande verbale ou écrite. Toutefois, les établissements du GHT peuvent accepter la fourniture avec réfaction de prix.

Les titulaires s'engagent à ce que ses fournitures soient de qualités équivalente à celle des échantillons fournis avec leur offre. Dans le cas où les fournitures livrées ne seraient pas conformes aux échantillons fournis, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de les refuser et il incombera au titulaire du marché de se conformer à ses obligations contractuelles en livrant des produits conformes.

Les établissements peuvent faire procéder à tout moment à l'analyse des denrées qui leur paraîtront non conformes dans un laboratoire agréé.

Si les denrées sont reconnues non conformes, tous les frais occasionnés par les analyses sont à la charge du titulaire. Dans le cas contraire, ils sont à la charge des établissements.

En cas d'analyses révélant la présence de germes pathogènes, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché partiellement, ou en totalité, par lettre recommandée avec accusé de réception sans mise en demeure préalable et sans indemnité.

## **11. ADMISSION**

L'admission sera prononcée par l'agent habilité par le représentant de chaque établissement, dans les conditions prévues à l'article 25.1 du C.C.A.G F.C.S.

Le représentant de chaque établissement prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à dater de la livraison.

Elle est matérialisée par le bon de livraison et son duplicata qui, visés par signature du représentant de la personne responsable du marché, vaut procès-verbal d'admission, sous réserve des vices cachés. La signature du bon de livraison est impérative, à défaut, la marchandise sera considérée comme non réceptionnée.

## **12. FICHE DE NON CONFORMITE**

Chaque établissement du GHT, dans le cadre du suivi qualité de son marché, établira une « fiche de non-conformité ». Cette fiche sera transmise au fournisseur qui sera tenu de retourner la fiche complétée de ses réponses.

Les « fiches de non-conformité » seront conservées et serviront à établir un suivi et une notation du fournisseur.

Cette notation servira, d'évaluation qualitative lors des reconductions et sera transmise au fournisseur.

## **SECTION III : MODALITES DE REGLEMENT**

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, la demande de paiement doit être envoyée par voie électronique sur le portail mutualisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Le candidat retenu s'adressera à chaque établissement afin de définir les modalités de facturation électronique.

### **13. AVANCES**

Sans objet

### **14. CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCE**

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R 2191-45 à 2191-62 du Code de la Commande Publique.

En cas de sous-traitance, le présent marché ne peut être nanti qu'à hauteur des prestations exécutées par le titulaire.

Le titulaire souhaitant céder ou nantir la créance, résultant de l'exécution du marché, doit demander au représentant habilité par le pouvoir adjudicateur une copie du marché, certifiée conforme, revêtue de la mention « copie conforme délivrée en exemplaire unique ».

La cession ou le nantissement de créance doit être notifié par l'établissement de crédit cessionnaire ou tout autre bénéficiaire de la cession ou du nantissement par lettre recommandée, avec avis de réception postal au comptable assignataire de chaque établissement partie.

Le cessionnaire doit joindre à la notification de la cession ou du nantissement de créances la copie unique du marché que le cédant lui aura remis. La copie unique devra en tout état de cause être remise au comptable assignataire en tant pièce justificative pour le paiement.

### **15. PRIX DU MARCHÉ**

#### **15.1. CONTENU DU PRIX**

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à l'enlèvement des emballages, à la manutention, au stockage, au transport et à l'assurance jusqu'au lieu d'implantation indiqué au marché ou au bon de commande.

Les prix de référence du marché sont les prix unitaires nets H.T. qui figurent dans l'acte d'engagement et ses annexes.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minimums de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

### **15.2. REGIME DES DROITS ET TAXES**

Si des créations, majorations, diminutions, suspensions ou suppressions des droits et taxes intervenaient postérieurement à la date limite fixée pour le dépôt de l'offre, le prix serait modifié en conséquence pour les livraisons auxquelles ces variations de droits et taxes auraient été effectivement appliquées.

La taxe appliquée au prix hors taxe du contrat est la T.V.A. au taux en vigueur à la date de l'offre. Ces taux ne sont mentionnés qu'à titre indicatif ; en cas de modification de la législation fiscale, il sera fait application de la taxe et/ou du taux en vigueur à la date du fait générateur, donc de la modification.

### **15.3. PRIX DE REGLEMENT**

Ces prix seront fermes pour la période initiale. Un ajustement sera possible : tout ajustement à la hausse devra être demandé par le fournisseur 1 mois au moins avant chaque date anniversaire du marché et aucune demande postérieure à cette échéance ne sera acceptée ; tout ajustement à la baisse devra faire l'objet d'une répercussion immédiate sur le prix du marché, soit dès le changement du tarif fournisseur.

Pour cela le titulaire du marché enverra ces demandes de révision tarifaire aux adresses e-mail suivantes :

- [Michelle.tortroteau@chru-strasbourg.fr](mailto:Michelle.tortroteau@chru-strasbourg.fr)
- [Christine.steil@chru-strasbourg.fr](mailto:Christine.steil@chru-strasbourg.fr)
- [carine.rose@ch-epsan.fr](mailto:carine.rose@ch-epsan.fr)

Il sera toutefois accordé de façon exceptionnelle au futur titulaire, une révision de prix pouvant être supérieur à 2% et ne dépassant pas 4% uniquement en cas de hausse exceptionnelle des matières premières.

Pour cela, le titulaire devra fournir la décomposition de son tarif, ainsi que les factures détaillées des matières premières au démarrage du marché et lors de la demande de révision et tout autre document permettant de justifier une évolution du prix.

Le fournisseur d'engage à informer le représentant du Pouvoir Adjudicateur de la baisse des coûts de ces mêmes matières premières dans les meilleurs délais afin de procéder à l'ajustement tarifaires à la baisse.

Le titulaire ne pourra plus prétendre à la hausse annuelle après utilisation de la hausse exceptionnelle.

### Clause de sauvegarde :

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier, sans indemnité la partie non exécutée du marché, à la date du changement de prix lorsque celui-ci conduit à une augmentation non acceptable au regard des contraintes budgétaires des établissements du GHT.

#### **15.4. UNITE MONETAIRE**

Le marché sera libellé en euros (€).

#### **16. DELAIS DE PAIEMENT – INTERETS MORATOIRES ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE**

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique.  
Les demandes de paiement sont à adresser après l'admission des fournitures conformément aux stipulations du marché.

Le comptable chargé du paiement est le comptable public de chaque établissement du G.H.T.

Les sommes dues sont payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception de la facture ou de la demande de paiement de l'avance forfaitaire ou de l'acompte éventuel.

Le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique s'applique au présent marché notamment son article 8 relatif aux taux des intérêts moratoires.

Les factures afférentes au paiement comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom, n° SIRET et adresse du créancier
- numéro de compte bancaire ou postal tel que précisé à l'acte d'engagement
- numéro du marché
- numéro et date du bon de commande
- détail de la fourniture/prestation livrée/exécutée (le cas échéant numéro de série du matériel et références utiles)
- quantités livrées ou exécutées
- prix net hors taxe de chaque fourniture/prestation
- prix des fournitures/prestations supplémentaires, le cas échéant
- montant total H.T.
- taux et montant de la T.V.A.
- date de facturation.

Les demandes de paiement devront parvenir impérativement à chaque établissement, selon les modalités transmises par l'établissement pour la mise en ligne des factures via CHORUS.

## **17. ESCOMPTE**

Les candidats préciseront les conditions, exprimées sous formes de taux de remise, des escomptes éventuels qu'ils sont disposés à appliquer pour des règlements intervenant sous un délai :

- inférieur ou égal à 30 jours calendaires. Le cas échéant, plusieurs taux de remise pourront être avancés, variables par tranches de délai ;
- inférieur ou égal à 15 jours pour les factures supérieures à 50 000€ HT.

Ces conditions contractuelles s'appliqueront chaque fois que les établissements parties honoreront les paiements sous le délai susvisé ou plus court. Elles n'emportent pas obligation pour les établissements parties de respecter ce(s) délai(s) dérogatoire(s) même s'ils s'y efforceront.

## **18. PENALITES**

### **18.1. RETARD DANS LA LIVRAISON DES FOURNITURES**

Par dérogation aux dispositifs de l'article 14.1 du C.C.A.G., lorsque le délai contractuel de livraison indiqué dans l'annexe 2 « horaire limite de réception » est dépassé, des pénalités s'appliqueront dès la :

- première demi-heure 10% du montant de la commande,
- 1h de retard 15% du montant de la commande, 2H de retard 20 % du montant de la commande.

En l'absence de livraison une pénalité forfaitaire de 150 € sera appliquée et ce quel que soit le montant de la commande.

D'autre part, en cas de retard de livraison supérieur à 2 heures, de refus de livraison ou de non remplacement d'une fourniture ayant fait l'objet d'un rejet dans les délais demandés, les établissements feront appel au fournisseur de leur choix.

S'il n'est pas possible aux établissements de se procurer dans les conditions qui leur conviennent des produits exactement conformes à ceux dont l'exécution est prévue au marché, ils peuvent y substituer des produits équivalents.

S'il en résulte une différence de prix au détriment des établissements, celle-ci sera mise à la charge du fournisseur défaillant conformément à l'article 36 du CCAG.

Les pénalités peuvent être appliquées durant une période de quinze jours. Au-delà de ce terme, le marché est résiliable de plein droit aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable.

En cas de force majeure, le titulaire n'encourt aucune des pénalités prévues au présent article.

Tout renouvellement de clé ou badge d'accès pourra être facturé au titulaire.

## **18.2. AUTRES PENALITES**

Le cocontractant ne s'acquittant pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail s'expose à des pénalités dont le montant est au plus égal à 10% du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5.

## **19. RESILIATION DU MARCHE ET EXECUTION PAR DEFAULT**

### **19.1. RESILIATION**

Seules les dispositions du C.C.A.G. F.C.S. relatives à la résiliation du marché, sont applicables :

- Article 30 du CCAG FCS : Résiliation pour événements extérieurs au marché
- Article 31 du CCAG FCS : Résiliation pour événements liés au marché
- Article 32 du CCAG FCS : Résiliation pour faute du titulaire

Il est précisé qu'après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R 2343-3 à R 2343-10 du Code de la Commande Publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Dans ce cas, les dépenses supplémentaires résultant de la passation d'un autre marché, consécutivement à la résiliation du présent marché, donnent lieu à prélèvement sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au pouvoir adjudicateur.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Par dérogation, à l'article 33 du CCAG-FCS, aucune indemnité ne sera versée au titulaire du marché en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

### **19.2. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE**

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder, par un tiers, à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

### **19.3. RUPTURE DE STOCK**

En cas de rupture de stock d'un produit, le titulaire est tenu de proposer un produit de substitution au même prix et comportant les mêmes caractéristiques techniques que le produit original, et ce, sous réserve que l'utilisateur donne son accord. Le titulaire devra fournir à l'appui, une fiche technique du produit de substitution voire un échantillon avant envoi des produits.

## **20. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES**

### **20.1. RESPONSABILITES**

Le titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement :

- à son personnel ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant aux établissements membres, ou à des tiers.

### **20.2. ASSURANCES**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## **21. DIFFERENDS ET LITIGES**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la présente procédure.

En cas d'échec de résolution amiable, l'instance chargée des procédures de recours est le :

**Tribunal Administratif de Strasbourg**  
**31 Avenue de la paix**  
**BP 51038 67 070**  
**Strasbourg cedex**  
[greffe.ta-strasbourg@juradm.fr](mailto:greffe.ta-strasbourg@juradm.fr)

Les procédures de recours sont le référé précontractuel avant la signature du contrat (L. 551-1 et s. du Code de justice administrative), le référé contractuel (L. 551-13 et s. du CJA), et le recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte attaqué ou de la publication de l'avis d'attribution.

## **22. DISPOSITIONS FINALES**

En cas de difficulté d'interprétation et sauf mention expresse contraire figurant dans le présent document, le marché est régi par les dispositions du C.C.A.G. F.C.S.

En cas de contradiction entre différentes clauses applicables, la clause dont l'interprétation est la plus favorable à l'acheteur public sera appliquée ; et ce même s'il s'agit de clauses d'un même document contractuel.

## **23. DEROGATIONS AU CCAG FCS**

Il est dérogé à l'article **14** du C.C.A.G. F.C.S. dans le cadre prévu par l'article **18** du présent document.

Il est dérogé à l'article **33** du C.C.A.G. F.C.S. dans le cadre prévu par l'article **19** du présent document.

